

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC LE HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE**

**RÈGLEMENT DE TAXATION
#461**

ATTENDU QU'une corporation municipale peut imposer et prélever annuellement par une taxation directe sur toutes propriétés imposables de la municipalité, toute somme d'argent requise pour payer ses frais d'exploitation ou toute autre dépense dans sa juridiction;

ATTENDU QUE la corporation municipale détermine que le paiement de ces dépenses se fera par une compensation qui peut varier selon la catégorie d'utilisateurs et qui doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire, cette compensation est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due;

ATTENDU QU' une corporation municipale peut faire des règlements pour imposer une taxe sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'une telle taxe, compensation et frais du permis seront imposés dans la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Macfarlane à la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2024

PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement #461 soit adopté comme suit:

ARTICLE 1

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année 2024 il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en 2024 une taxe foncière sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité d'après leur valeur et leur utilisation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2024 selon les taux suivants :

Taux Immeubles régulier	0.5498\$ du 100\$ d'évaluation
Taux Immeubles E.A.E (Exploitations Agricoles Enregistrés)	0.4189 \$ du 100\$ d'évaluation

ARTICLE 2

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées par l'enlèvement des ordures ménagères et autres matières nuisibles et malsaines, et pour le recyclage, une compensation sera par le présent règlement imposée et prélevée comme suit

Par unité: 216.12\$

Dans tous les cas, cette compensation doit être payée par le propriétaire et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 3

Une compensation sera imposée et prélevée pour le paiement des frais d'exploitation et des dépenses d'entretien associé avec l'exploitation du système d'égout municipal ainsi que l'assainissement des eaux:

Égouts privés (Cluff)	285.12 \$
Publics (Huntingdon)	285.12 \$

Dans tous les cas, cette compensation doit être payée par le propriétaire et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4

Une compensation sera imposée et prélevée pour le paiement de consommation d'eau fournie par la ville de Huntingdon:

Résidentiel :	473.00 \$
---------------	-----------

Dans tous les cas, cette compensation doit être payée par le propriétaire et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 5

Une taxe est imposée par le présent règlement sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité et sera prélevée annuellement, ladite taxe étant fixée à 25\$ par chien gardé par le propriétaire.

ARTICLE 6

Un permis de 1.00\$ et une compensation de 10\$ pour chaque période de 30 jours, sont par le présent règlement imposés sur les propriétaires ou les occupants de caravanes situées dans la municipalité, conformément à l'article 231 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 7

Règlement 406, Règlement d'emprunt pour les égouts d'Athelstan. Une compensation de 400 \$ par unité sera chargée.

ARTICLE 8

Les frais d'opération de l'usine de filtration des eaux pour 2024 sont basés sur les coûts réels de 2023 et seront de 393.07 \$

ARTICLE 9

Règlement 419 Règlement d'emprunt pour le garage municipal. Une compensation de 0.01872 \$ du 100\$ de richesse foncière est par le présent règlement imposée sur tous les biens-fonds de la municipalité.

ARTICLE 10

Un taux d'intérêt annuel de 12% sera imposé sur tous les comptes en retard.

ARTICLE 11

Le montant des taxes annuelles qui est supérieur à 300\$, le paiement peut s'effectuer en 3 versements.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Dépôt du projet : **15 janvier 2024**
Avis de Motion : **15 janvier 2024**
Adoption du règlement : **5 février 2024**
Entrée en vigueur : **6 février 2024**

Mark Wallace
Maire

Adam Antonopoulos
Directeur Général